

ATTENDU QU'une entente pour le versement de cette subvention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, du ministre des Transports et de la ministre déléguée aux Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente pour l'entretien courant et périodique des infrastructures maritimes du Nunavik, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre des Transports et la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à l'Administration régionale Kativik une subvention maximale de 1 050 000\$ répartie sur trois ans, au cours des exercices financiers 2013-2014 à 2015-2016, et ce, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2014-2015 et 2015-2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60760

Gouvernement du Québec

## **Décret 1253-2013, 4 décembre 2013**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Denis Marsolais comme coroner permanent et coroner en chef

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2), sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement nomme des coroners permanents;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroner sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme, parmi les coroners permanents, le coroner en chef du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, la durée du mandat du coroner en chef est d'au plus cinq ans et il demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du coroner en chef sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners (chapitre R-02, r.2) a été adopté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude de M<sup>e</sup> Denis Marsolais à être nommé coroner permanent a été évaluée conformément aux dispositions de ce règlement;

ATTENDU QUE la docteure Louise Nolet a été nommée de nouveau coroner en chef par le décret numéro 186-2010 du 10 mars 2010, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M<sup>e</sup> Denis Marsolais, membre et président de la Commission municipale du Québec, administrateur d'État I, soit nommé coroner permanent à compter du 9 décembre 2013;

QUE M<sup>e</sup> Denis Marsolais soit également nommé coroner en chef pour un mandat de cinq ans à compter de cette date, aux conditions annexées, en remplacement de la docteure Louise Nolet à ce titre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Conditions de travail de M<sup>e</sup> Denis Marsolais comme coroner permanent et coroner en chef

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Denis Marsolais, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme coroner permanent et coroner en chef.

À titre de coroner en chef, M<sup>e</sup> Marsolais est chargé de l'administration des affaires du Coroner dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et politiques adoptées par le Coroner pour la conduite de ses affaires.

M<sup>e</sup> Marsolais exerce, à l'égard du personnel du Coroner, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M<sup>e</sup> Marsolais exerce ses fonctions au bureau du Coroner à Québec.

Le lieu de résidence de M<sup>e</sup> Marsolais doit être situé sur le territoire de la communauté urbaine de Québec ou dans le voisinage immédiat.

M<sup>e</sup> Marsolais, administrateur d'État I, est en congé sans traitement du ministère du Conseil exécutif pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 décembre 2013 pour se terminer le 8 décembre 2018, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Marsolais reçoit un traitement annuel de 204 791 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre du niveau 4.

#### 3.2 Allocation de séjour

À compter de la date de son engagement et jusqu'au 8 décembre 2014, M<sup>e</sup> Marsolais reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

#### 3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Marsolais comme à un sous-ministre du niveau 4.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

M<sup>e</sup> Marsolais peut démissionner de la fonction publique et de son poste de coroner en chef et de coroner permanent, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

En vertu de l'article 15 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2), le gouvernement peut destituer, suspendre avec ou sans traitement ou réprimander M<sup>e</sup> Marsolais sur un rapport du juge en chef de la Cour du Québec, ou d'un juge de cette cour désigné par lui, fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre de la Sécurité publique.

#### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat de coroner en chef, M<sup>e</sup> Marsolais demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### 5. RETOUR

M<sup>e</sup> Marsolais peut demander que ses fonctions de coroner en chef prennent fin avant l'échéance du 8 décembre 2018, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, M<sup>e</sup> Marsolais pourra demeurer coroner permanent et son traitement correspondra au maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre du niveau 4.

M<sup>e</sup> Marsolais pourra aussi choisir de plutôt réintégrer le personnel du ministère du Conseil exécutif et son traitement correspondra au maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre du niveau 4.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Marsolais comme coroner en chef se termine le 8 décembre 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de coroner en chef, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Marsolais à un autre poste, ce dernier pourra demeurer coroner permanent ou réintégrer le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu aux deuxième et troisième alinéas de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
DENIS MARSOLAIS

\_\_\_\_\_  
GINETTE GALARNEAU,  
*secrétaire générale associée*

60761

Gouvernement du Québec

### Décret 1254-2013, 4 décembre 2013

CONCERNANT la nomination M<sup>e</sup> Sylvie Piérard comme présidente par intérim de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) prévoit notamment que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Denis Marsolais a été nommé membre et président de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 894-2012 du 20 septembre 2012, qu'il a été nommé à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Sylvie Piérard a été nommée membre de la Commission municipale du Québec par le décret 938-2011 du 14 septembre 2011, qu'il y a lieu de modifier son traitement annuel et de la nommer présidente par intérim;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE M<sup>e</sup> Sylvie Piérard, membre de la Commission municipale du Québec reçoive un traitement annuel de 119 969 \$ à compter des présentes;

QUE M<sup>e</sup> Sylvie Piérard soit nommée présidente par intérim de la Commission municipale du Québec, à compter du 9 décembre 2013, en remplacement de M<sup>e</sup> Denis Marsolais;

QU'à ce titre, M<sup>e</sup> Sylvie Piérard reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10 % de son traitement;

QUE durant cet intérim, M<sup>e</sup> Sylvie Piérard soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60762

Gouvernement du Québec

### Décret 1255-2013, 4 décembre 2013

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide